

LES CONDITIONS RELATIVES À L'APPROBATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT PROJET SISSON MINE

La présente approbation n'exempte pas Sisson Mines Limited (ci-après « SML » ou « le promoteur ») de l'obligation de se conformer à tout autre règlement, loi, arrêté ou code fédéral, provincial et municipal.

1. Le promoteur doit respecter toutes les obligations, tous les engagements et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation proposées décrits dans le *Rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement* de février 2015 (ci-après le « Rapport final d'EIE »), ainsi que dans toute autre documentation ou correspondance préparée et soumise par le promoteur, ou ses agents, jugée applicable au projet par le ministre. En outre, le promoteur doit soumettre tous les six (6) mois des mises à jour sur la conformité sous la forme d'un tableau récapitulatif présentant un suivi de la conformité à toutes les conditions matérielles d'agrément, de permis et d'EIE, ainsi qu'aux engagements pris par le promoteur pendant le processus d'examen réglementaire, la phase de conception du projet détaillé et toute autre étape, et ce, jusqu'à ce que le gérant de la Section d'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) en décide autrement. Le tableau récapitulatif doit être lié à la base de données de suivi du projet, le système de gestion environnementale et sociale (SGES), tel que décrit à la condition 29 de la présente approbation.
2. Le projet doit être entrepris dans les cinq (5) ans qui suivent la date de la présente approbation. Si le lancement du projet n'est pas possible dans ce laps de temps, il doit être de nouveau enregistré en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement (Règlement 87-83 du Nouveau-Brunswick)*, à moins d'avis contraire du ministre du MEGL.
3. Dans les trois (3) mois suivant la présente approbation, le promoteur doit soumettre au MEGL un calendrier projeté de demande et d'obtention pour tous les permis et autorisations applicables.
4. Avant de présenter une demande de permis de construction ou d'exploitation (conditions 5, 6 et 7 ci-après), le promoteur doit soumettre une révision de la modélisation de la qualité de l'eau ainsi que son interprétation à l'appui de son plan d'ingénierie définitif au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL aux fins d'examen et d'approbation. Le plan révisé doit contenir, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :
 - a. Écoulement à l'installation de stockage des résidus (ISR) : Le plan doit tenir compte de l'écoulement des eaux d'infiltration relatif aux résidus et aux amas de roches stériles;
 - b. Paroi de la mine: Un terme source pour l'acide provenant de la paroi de la mine doit être développé et inclus;

- c. Le plan doit indiquer le volume estimé de charges transitoires provenant de l'écoulement des eaux d'infiltration à travers les empilements de minerai au site pendant l'exploitation;
 - d. La durée du plan doit être portée de 100 à 200 ans et le plan doit tenir compte de l'acidification de la paroi de la mine après la période initiale de 100 ans;
 - e. Réévaluation des effets potentiels néfastes sur la vie aquatique.
5. Le promoteur est tenu d'obtenir un *Agrément autorisant la construction* en application du *Règlement sur la qualité de l'air – Loi sur l'assainissement de l'air (Règlement du Nouveau-Brunswick 97-133)*, et le *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement (Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126)*. La présente autorisation servira de cadre pour garantir que des mesures adéquates de protection de l'environnement sont correctement conçues et mises en œuvre et que les engagements liés à la protection de l'environnement pris par le promoteur au cours du processus d'examen en vue d'une EIE sont respectés. Pendant la phase de conception du projet détaillé, le promoteur doit demander un *Agrément autorisant la construction*. Le promoteur doit soumettre sa demande au MEGL au moins 90 jours avant la date prévue de mise en chantier. Le formulaire de demande est accessible à l'adresse suivante : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Air-Lair/RequestingApprovalOfSourceDagrementPourUneSource.pdf>.
6. Le promoteur est tenu d'obtenir un *Agrément sur la qualité de l'air – Activités d'exploitation* en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air – Loi sur l'assainissement de l'air (Règlement du Nouveau-Brunswick 97-133)*. La catégorie de l'Agrément sur la qualité de l'air sera déterminée à l'étape finale de conception. Si l'installation relève de la catégorie 1, le promoteur doit présenter sa demande d'autorisation d'exploitation au MEGL dans les 240 jours précédant la date prévue des activités d'exploitation du site. Si l'installation relève d'une autre catégorie, la demande doit être soumise au MEGL au moins 90 jours avant ladite date. Le formulaire de demande est accessible à l'adresse suivante : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Air-Lair/RequestingApprovalOfSourceDagrementPourUneSource.pdf>.
7. Le promoteur est tenu d'obtenir un *Agrément sur la qualité de l'eau – Activités d'exploitation* en application du *Règlement sur les droits relatifs aux agréments industriels – Loi sur l'assainissement de l'eau (Règlement du Nouveau-Brunswick 93-201)*. En vertu du paragraphe 5(1) du Règlement, une mine au sens de la *Loi sur les mines* est une source de pollution de la catégorie 1A. Par conséquent, le promoteur doit soumettre sa demande d'exploitation au MEGL au moins 90 jours avant la date prévue de commencement des activités d'exploitation. La demande d'agrément est accessible à l'adresse suivante : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Air-Lair/RequestingApprovalOfSourceDagrementPourUneSource.pdf>.
8. Pendant la phase de conception du projet détaillé, le promoteur doit établir un plan de surveillance et de suivi de la source (y compris des eaux souterraines, des eaux de surface et des eaux d'écoulement provenant des résidus et des amas de roches stériles) et le soumettre au MEGL aux fins d'examen et d'approbation. Le plan doit contenir, sans toutefois s'y limiter, une description détaillée des sites d'échantillonnage (y compris les sites d'échantillonnage de contrôle, l'emplacement

des puits de surveillance et les plans de construction), des paramètres (y compris de qualité et de quantité d'eau, de niveaux d'eau, etc.) et la fréquence de prélèvement, de même qu'un plan de validation du rendement relatif aux puits de captage des eaux d'infiltration incluant, entre autres, des essais de pompage. Le plan doit aussi contenir des exigences en matière d'analyse de données (y compris d'analyse de tendances et de statistiques), d'interprétation de données, de production de rapports (y compris la fréquence) et de recommandations (comme des changements proposés au plan de gestion et de surveillance de la qualité de l'eau, des mesures additionnelles d'atténuation, etc.). Le plan doit contenir une exigence de comparaisons des données relatives aux tests de qualité de l'eau aux données projetées dans le plan sur la qualité de l'eau, de même qu'une exigence d'analyse et d'interprétation des résultats de cette comparaison afin de déterminer s'il y a lieu de réviser le plan à la lumière des résultats obtenus ou des répercussions néfastes observées. En outre, le plan doit établir que le promoteur examinera régulièrement les rapports de contrôle afin d'apporter les modifications nécessaires à son modèle d'écoulement des eaux souterraines et au bilan hydrique du site (y compris, sans toutefois s'y limiter, la quantité d'eaux souterraines extraites des puits de captage des eaux d'infiltration). Si les données contenues dans les rapports de contrôle ne permettent pas de prendre des décisions relatives à la mise à jour des modèles en place, le promoteur doit procéder à une collecte de données additionnelles. Le promoteur doit soumettre son plan de surveillance et de suivi de la source au moment de la demande d'*Agrément sur la qualité de l'eau – Activités de construction*. Le plan doit être approuvé avant la mise en chantier.

9. Pendant la phase de conception du projet détaillé, le promoteur est tenu de donner suite, de façon formelle, aux recommandations formulées dans le rapport du groupe d'experts indépendants (*Rapport d'EIE du comité d'experts indépendants*, novembre 2015). Avant la mise en chantier, le promoteur doit soumettre ses observations à cet égard au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL aux fins d'examen et d'approbation.
10. Le promoteur est tenu d'obtenir un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide (Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 – Loi sur l'assainissement de l'eau)* pour toute modification de cours d'eau ou toute activité à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide visé par le Règlement, à moins que l'approbation du MEGL ne prévoit déjà de telle modification ou activité de construction ou d'exploitation en application du *Règlement sur la qualité de l'eau*. Veuillez communiquer avec le gérant du Programme de protection des eaux de surface du MEGL en composant le 506-457-4850 pour obtenir des renseignements supplémentaires.
11. Le promoteur doit établir un plan de compensation des terres humides, en consultation avec le MEGL, le ministère des Ressources naturelles (MRN) et Environnement Canada (EC). Le plan doit traiter de la destruction, directe et indirecte, de terres humides ou de leurs fonctions imputables au projet. Le promoteur doit présenter son plan au gérant de la Section sur l'évaluation environnementale du MEGL aux fins d'examen et d'approbation dans les six (6) mois suivant la présente approbation. Le plan doit être conforme aux exigences de compensation prévues dans la *Politique fédérale de la conservation des terres humides*, ainsi que dans la *Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick*. Le plan doit faire état de la dégradation des habitats dans les

terres humides et de la possibilité de restauration d'habitats dans des sites à proximité du chantier. Le plan doit entre autres contenir : 1) des données de référence supplémentaires sur les habitats et leurs fonctions; 2) le recensement de toutes les terres humides situées dans la zone locale de l'évaluation (ZLE); 3) la superficie totale de terres humides touchées par le projet, déterminée sur le terrain; 4) la description des plans proposés de compensation (p. ex., restauration, amélioration, création); 5) le plan détaillé des projets proposés de compensation; 6) le calendrier de mise en place des mesures de compensation des terres humides; et 7) le programme de contrôle du rendement relatif aux mesures de compensation. L'étude de suivi des effets sur l'environnement requise pour les terres humides à l'intérieur de la ZLE au-delà de l'empreinte directe du projet pourrait mener à des exigences de compensation additionnelles si l'étude révèle une perte de fonctions des terres humides au-delà de la zone d'aménagement initiale.

12. En vertu de la *Loi sur les mines*, le promoteur doit obtenir un *bail minier* et faire approuver son plan de construction du bassin de retenue des résidus. Il est aussi tenu d'obtenir un *bail d'exploitation d'une carrière* auprès du ministère de l'Énergie et des Mines (MEM), ainsi que tout autre permis requis pour exploiter une carrière en vertu de la *Loi sur l'exploitation des carrières*. Veuillez communiquer avec le gérant de la Section de l'exploitation minière et des ressources minérales du MEM en composant le 506-453-6046 pour obtenir des renseignements supplémentaires.
13. Avant la mise en chantier, le promoteur doit obtenir un statut d'occupation des zones exploitées auprès du MRN pour les zones gérées et administrées en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. De plus, le promoteur doit indemniser la Couronne ou le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour toute plainte résultant de l'utilisation ou de l'occupation des terres de la Couronne, s'il y a lieu. Veuillez communiquer avec le directeur des Terres de la Couronne du MRN en composant le 506-453-7125 pour obtenir des renseignements supplémentaires.
14. Le promoteur est tenu de faire une *Évaluation des sources d'approvisionnement en eau* (ESAE) pour chaque puits d'approvisionnement en eau souterraine qu'il prévoit construire dans le cadre du projet. Le promoteur doit effectuer ces évaluations conformément aux *Lignes directrices pour l'évaluation des sources d'approvisionnement en eau* (mars 2014) du MEGL (http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/egl/environnement/content/etude_d_impact_environnemental.html). De plus, il doit soumettre une demande initiale d'ESAE au MEGL aux fins d'examen et d'approbation avant d'entreprendre des travaux de forage pour la construction de puits d'approvisionnement en eau souterraine. Veuillez communiquer avec le gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL pour obtenir des renseignements supplémentaires.
15. Au moins 90 jours avant la mise en chantier, le promoteur doit soumettre le calendrier projeté de chantier au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL aux fins d'examen et d'approbation. Le promoteur doit fixer l'échéancier en tenant compte de plusieurs facteurs, y compris le transport et le bruit (nuisance), etc. De plus, les Premières Nations et le public local doivent être avisés du calendrier définitif de chantier avant la mise en chantier.

16. Dans les six (6) mois suivant la présente approbation, le promoteur doit présenter un plan de garantie financière aux ministres du MEGL et du MEM aux fins d'examen et d'approbation. Le plan de garantie financière est assujéti aux conditions suivantes :
- a. La garantie financière doit être versée en espèces, au moyen d'un accreditif, d'un cautionnement garanti par une société approuvée ou sous une autre forme de garantie ou de protection jugée acceptable par les ministres;
 - b. Le plan doit faire état du droit des ministres d'exiger une partie ou la totalité des sommes versées au titre de garantie lorsqu'ils le jugent approprié et après avoir fait parvenir un avis conforme au promoteur, dans les circonstances suivantes :
 - i. En cas de manquement aux conditions énoncées dans les approbations;
 - ii. En cas de renversement ou d'événement catastrophique pour lequel la réaction du promoteur est jugée inadéquate par les ministres;
 - c. À la demande des ministres, le promoteur doit remplacer tous les fonds de cautionnement utilisés par les ministres;
 - d. Le montant de garantie financière doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour aux cinq (5) ans;
 - e. Le plan de garantie financière doit aussi contenir :
 - i. L'échéancier de versements pour le cautionnement de remise en état de la mine conformément aux exigences énoncées dans le *bail minier*, notamment :
 - 1. Avant l'excavation et la construction des fondations de l'ISR;
 - 2. Avant le dépôt de résidus dans l'ISR, une garantie financière additionnelle;
 - 3. Mise à jour à tous les cinq (5) ans selon le coût de remise en état projeté pour les cinq (5) années suivantes, atteignant un montant prédéterminé tel qu'exigé par les ministres;
 - ii. L'échéancier de versements pour le cautionnement pour la protection de l'environnement :
 - 1. Cautionnement pour la protection et de suivi de l'environnement avant la mise en chantier;
 - 2. Cautionnement pour l'usine de traitement des eaux avant tout dépôt de résidus dans l'ISR : Une fois l'usine construite, le cautionnement est conservé pour la réaffectation de l'usine (ou la construction d'une nouvelle installation) à la fermeture du site;
 - 3. Versement du cautionnement pour le traitement des eaux à long terme avant le dépôt de résidus dans l'ISR : Le montant du cautionnement doit être suffisant pour couvrir les coûts annuels d'entretien et d'exploitation de l'usine de traitement des eaux, ainsi que les exigences continues de surveillance afférentes;
 - 4. Assurance de responsabilité civile pour couvrir toute défaillance de l'ISR ou tout autre événement catastrophique, dont le montant, la forme et le contenu doivent être jugés acceptables par les ministres.
17. Le promoteur doit exécuter un relevé pré-construction pour établir les conditions initiales (qualité de l'eau et quantité d'eau) pour toutes les sources d'eau de la zone locale de l'évaluation (ZLE), incluant les lots de camp loués et les terrains de camping de loisirs. Les résultats de base (accompagnés de plans de position précis et de descriptions des sources d'eau) doivent être présentés au gérant de la Section d'évaluation environnementale du Ministère de l'Environnement et des

Gouvernements locaux (MEGL), de sorte qu'ils soient examinés et approuvés avant le début des travaux de construction, et une copie des résultats particuliers doit être remise à chaque propriétaire foncier ou locataire. Si une plainte est déposée en raison d'effets néfastes sur une source d'eau de la ZLE (qualité de l'eau ou quantité d'eau), le promoteur doit : 1) faire immédiatement enquête sur la plainte; 2) prendre des mesures d'atténuation selon le besoin, si les activités menées dans le cadre du projet sont en cause. Ces mesures d'atténuation peuvent consister, sans s'y limiter, à établir une solution temporaire à court terme (telle que la distribution d'eau embouteillée, l'installation d'un réservoir d'eau sur place, etc.) ou une solution permanente à long terme (telle que le forage d'un nouveau puits, l'approfondissement d'un puits déjà en place, la prestation de services d'épuration des eaux, etc.). Toute source d'eau rétablie ou remplacée doit au moins être de même capacité que la source d'eau précédente et offrir une qualité d'eau semblable à celle de cette dernière. De plus, la source d'eau rétablie ou remplacée ne doit pas nécessiter un entretien excessif ou entraîner une augmentation des coûts d'exploitation.

18. Le promoteur doit exécuter des relevés initiaux (pré-construction) additionnels visant les aliments régionaux et traditionnels, ce qui englobe les aliments issus du piégeage, de la pêche, de la chasse, ou des activités de récolte ou de culture à des fins de subsistance ou médicinales, ou obtenus par suite d'activités récréatives telles que la pêche sportive ou la chasse au gibier au sein de la ZLE. Le programme de relevé doit être élaboré avec la contribution des Premières Nations. Il importe de surveiller les aliments utilisés par les Premières Nations, pour vérifier s'ils contiennent des métaux tels que de l'arsenic, du chrome, du manganèse et du thallium, de façon à pouvoir confirmer les prévisions et les hypothèses énoncées au volet de l'évaluation du risque pour la santé humaine et l'environnement (ERSHE) du rapport final d'étude d'impact sur l'environnement (EIE). On se servira ensuite des renseignements de base pour élaborer un programme de surveillance des aliments régionaux et traditionnels à exécuter pendant le processus d'exploitation et de mise hors service du projet, ou après la clôture de ce dernier (voir la condition 29 (j) (iii)). Le promoteur doit exécuter une modélisation additionnelle des dépôts de poussière aérienne sur la végétation, dont on se servira aussi dans le cadre du programme de surveillance des aliments régionaux et traditionnels, pour vérifier les prévisions révisées et assurer la protection de la santé humaine. Les concentrations de contaminants de base dans les aliments régionaux, ainsi que les résultats de la modélisation additionnelle des dépôts sur la végétation, doivent être présentés au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, de sorte qu'ils soient examinés et approuvés avant le début des travaux de construction.
19. Le promoteur doit exécuter un ou plusieurs relevé(s) ciblé(s) visant la tortue des bois (espèces en péril) dans la zone visée par le projet, et présenter les résultats au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, de sorte qu'ils soient examinés et approuvés avant le début des travaux de construction. Des mesures d'atténuation additionnelles pour la protection de cette espèce pourraient se révéler nécessaires selon les résultats du relevé.
20. Le promoteur doit présenter, dans un format acceptable aux organismes de réglementation, tout ensemble de données de base additionnel et en cours (p. ex., qualité de l'eau, qualité de l'air, sols, vie aquatique, poissons, données sur l'habitat des poissons, etc.) recueilli depuis 2013 dans le cadre de l'examen d'EIE au gérant

de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, de sorte qu'il soit examiné et approuvé avant le début des travaux de construction. Par exemple, les études de qualité de l'air de base portant sur la matière particulaire de moins de 10 microns (PM10), le sulfure d'hydrogène (H₂S) et l'ammoniac (NH₃) n'ont pas encore été présentées, alors qu'on en a besoin. Des relevés additionnels de données de base pourraient être nécessaires, dépendant du contenu des ensembles de données présentés.

21. En collaboration avec les Premières Nations, le promoteur doit recueillir et interpréter des données de base quantitatives concernant l'utilisation de la ZLE par les espèces animales importantes pour les Premières Nations (p. ex., orignaux, cerfs, etc.), et les présenter au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, de sorte qu'elles soient examinées avant le début des travaux de construction. Les prévisions concernant les effets sur l'environnement qui apparaissent dans le rapport d'EIE doivent être vérifiées, et il importe d'élaborer des programmes de surveillance et d'atténuation (voir la condition 29 (j) (ii)) à la lumière des renseignements recueillis et interprétés.
22. Le promoteur doit présenter au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, à des fins d'examen et d'approbation, les détails de tous les ouvrages, entreprises ou activités proposés censés être exécutés dans l'eau ou près de l'eau, ou qui entraîneront le retrait ou la modification de cours d'eau ou de plans d'eau. De plus, des responsables du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada (PPP-MPO) doivent examiner les conceptions finales pour déterminer si l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité proposée risque d'entraîner des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone (CRA), ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* (LP). Si le MPO détermine la présence d'un risque de dommages sérieux, le promoteur peut présenter une demande d'autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la LP, y compris pour ce qui est des mesures de compensation mutuelle proposées, en vue d'un examen par le MPO. Cette condition englobe les mesures suivantes, sans s'y limiter :
 - a. Conformément à l'*Énoncé de politique sur la protection des pêches* (octobre 2013) du MPO, avoir recours à la hiérarchie des mesures privilégiées pour éviter, minimiser ou compenser les effets directs et indirects sur les poissons et sur l'habitat du poisson.
 - b. Confirmer l'empreinte de conception sur l'habitat du poisson ou les pêches CRA, et la perte de cet habitat ou de ces pêches, par rapport à l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité proposé, par suite des activités initiales de développement et de construction, ou de l'exploitation du projet.
 - c. Exécuter, en vue de sa présentation à des fins d'examen et d'approbation, un relevé pré-construction sur le terrain visant les poissons (poissons CRA et poissons dont dépendent ces poissons CRA), l'habitat du poisson et la densité des populations, pour vérifier l'exactitude de l'analyse spatiale, ainsi que l'exigent le MPO et le ministère des Ressources naturelles (MRN).
 - d. Recueillir des renseignements de base additionnels pour évaluer les effets possibles sur les poissons et sur l'habitat du poisson, si le MPO et le MRN le jugent nécessaire.

- e. Élaborer une stratégie de sauvetage et de réinstallation des poissons, en vue de son examen et de son approbation avant le début des travaux de construction.
 - f. Présenter un plan de compensation détaillé, conformément à la *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches: Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet* du MPO (novembre 2013), pour faire contreponds aux dommages sérieux aux poissons inévitables et à la diminution de la productivité des pêches résultant du projet.
 - g. Élaborer un programme de surveillance de suivi détaillé pour évaluer l'efficacité des techniques d'atténuation, l'exactitude des prévisions relatives aux taux de mortalité des poissons et à la perte de l'habitat, et l'efficacité des mesures de compensation.
23. Le promoteur doit exécuter des essais et établir des cartes pour les zones perméables de dislocation ou de faille des rochers, ou de roche granitique altérée et non consolidée, ou d'autres matériaux de surface pouvant se révéler instables ou servir de conduite d'eau à partir du bassin de confinement des résidus jusqu'aux eaux souterraines qui se trouvent à l'extérieur de l'ISR. Le promoteur doit aussi utiliser les résultats du relevé pour planifier les mesures d'atténuation à l'égard de la conception du bassin de confinement et du barrage, ainsi que des emplacements des puits de surveillance. Il importe d'exécuter des relevés sur la ligne médiane ou le périmètre de la base du barrage proposé, ainsi que sur au moins trois (3) lignes est-ouest et au moins trois (3) lignes nord-sud traversant l'emplacement du parc à résidus proposé, avant d'entreprendre la construction d'un barrage. Une proposition concernant ces travaux doit être présentée en vue de son examen et de son approbation avant la mise en œuvre. Les résultats du relevé, les cartes connexes, et les caractéristiques de la conception et des mesures d'atténuation doivent aussi être présentés au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, de sorte qu'ils soient examinés et approuvés avant le début des travaux de construction.
24. Le promoteur doit exécuter un forage géotechnique et une excavation de recherche sur la ligne médiane de l'alignement du barrage proposé pour l'ISR, sur tous les lieux de drainage de surface importants qui traversent l'alignement du barrage, et dans les zones où les bassins de gestion des eaux doivent se trouver, de sorte que le promoteur puisse offrir une interprétation détaillée des conditions du sous-sol. Il importe aussi d'exécuter des forages géotechniques et de l'excavation de recherche additionnels dans l'ISR pour examiner les conditions du sous-sol. Le promoteur devra aussi recueillir des renseignements géologiques (c.-à-d. genres de sols et de roches) et des renseignements géotechniques (c.-à-d. perméabilité in situ de l'assise rocheuse, densité in situ du sol) et fournir une interprétation détaillée des conditions du sous-sol, parallèlement aux données recueillies à partir de la condition n° 23. Les résultats et l'interprétation doivent être présentés au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, de sorte qu'ils soient examinés et approuvés avant le début des travaux de construction.
25. Le promoteur doit exécuter un essai hydrogéologique additionnel afin d'évaluer les zones de faille inférées qui sous-tendent Sisson Brook, ainsi que d'autres éléments susceptibles de servir de voies de cheminement préférentielles pour le mouvement des eaux souterraines. L'essai doit donner lieu, mais sans s'y limiter, à des forages de puits et à des essais de compactage le long de l'alignement des zones de faille

inférées qui sous-tendent Sisson Brook, ainsi que des puits alignés à partir desquels la perte d'eau s'est révélée élevée lors des essais de compactage initiaux. Les résultats, ainsi qu'une interprétation ou une évaluation des résultats et de toute modification consécutive aux plans de configuration des mines, et aux mesures de surveillance ou d'atténuation proposées, doivent être présentés au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, de sorte qu'ils soient examinés et approuvés avant le début des travaux de construction. Des relevés ou des essais hydrogéologiques additionnels pourraient être nécessaires, selon les résultats des essais exécutés aux conditions 23, 24 et 25.

26. Le promoteur doit faire en sorte qu'un tiers compétent exécute une modélisation des failles de l'ISR, en vue du plan d'ingénierie définitif et pour chaque levage approuvé de la structure de l'ISR. Avant d'entreprendre le processus de modélisation, le promoteur doit présenter le cadre et l'approche de modélisation proposés au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, à des fins d'examen et d'approbation. La modélisation doit s'appuyer sur différents scénarios et différentes conditions environnementales (c.-à-d. modélisation d'une gamme de volumes de rejets de 1 %, 10 %, 25 % et 50 %), selon les hypothèses concernant la conception, et tenir compte également des effets saisonniers. Les résultats de la modélisation, ainsi que les mises à jour des mesures de planification d'urgence et de contingence, doivent être présentés au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, à des fins d'examen et d'approbation.
27. Suite à l'achèvement de la conception détaillée du projet, le promoteur doit présenter une évaluation mise à jour des effets possibles de l'environnement sur le projet (p. ex., inondation, tremblement de terre, incendie, etc.) au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, à des fins d'examen et d'approbation.
28. Le promoteur doit financer deux (2) agents de la conformité et de la surveillance de l'environnement du MEGL, pendant la période de construction et de mise en service de l'installation. De plus, le promoteur doit financer un (1) agent de la conformité du MEGL pour la période d'exploitation de l'installation. Le travail des agents consiste à s'acquitter des tâches suivantes, sans s'y limiter : surveiller le respect des engagements qui ont été pris, coordonner les examens des plans entre différents ordres de gouvernement, veiller à ce que le public soit correctement informé et à ce qu'on donne suite aux plaintes du public. Un mandat précis doit être élaboré par le MEGL, en collaboration avec le promoteur.
29. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit soumettre un système de gestion environnementale et socio-économique détaillé (SGES) au gérant de la Section d'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) pour examen et approbation. Ce SGES doit être révisé (selon les besoins) et approuvé chaque année. Le SGES doit entre autres comprendre les éléments suivants :
 - a. Protocole de communication pour informer le public, les Premières Nations et les parties prenantes au sujet du SGES;
 - b. Plan de gestion environnementale (PGE) complet, conformément à la description de la condition 30 ci-dessous;

- c. Protocole sur la protection des ressources patrimoniales, avec le Plan d'atténuation des ressources patrimoniales du Projet Sisson qui a déjà été élaboré, ainsi qu'un plan détaillé propre au site pour atténuer toute conséquence sur les ressources archéologiques, avant le début des travaux de construction. Le protocole doit inclure ce qui suit :
- i. Mesures d'atténuation adéquates pour toutes les ressources archéologiques établies dans la zone d'aménagement du projet (ZAP) et dans toutes les autres zones liées au projet, par l'intermédiaire de consultations directes avec les Premières Nations ainsi que les services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC). Le promoteur est chargé de tous les coûts associés à ces mesures d'atténuation.
 - ii. Permis de modification des sites archéologiques, délivrés en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine* et obtenus avant toute perturbation du sol à moins de 200 m de toutes les ressources archéologiques inscrites.
 - iii. Achèvement du travail d'évaluation archéologique (p. ex. excavations de recherche des zones restantes du projet) et mesures d'atténuation nécessaires qui en résultent, avant le début des travaux de construction dans ces zones.
 - iv. Tous les futurs travaux d'évaluation des ressources archéologiques ainsi que les mesures d'atténuation correspondantes doivent être conformes au Plan d'atténuation des ressources patrimoniales du Projet Sisson.
 - v. Si l'on pense que des restes revêtant une importance archéologique sont trouvés pendant les travaux de construction, au sens donné par la *Loi sur la conservation du patrimoine*, tous les travaux seront arrêtés à proximité du lieu en question, et le gestionnaire des ressources de l'Unité des services archéologiques de la Direction du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture devra être contacté au 506-453-3014.
- d. Plans de circulation et d'entretien des routes prévoyant ce qui suit :
- i. Restrictions relatives à l'horaire de la circulation des camions et au fonctionnement des équipements sur les principales routes d'accès pendant les périodes de construction et d'exploitation (en collaboration avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick (MTI), le MRN, le titulaire de permis de coupe sur les terres de la Couronne et les parties prenantes);
 - ii. Entente sur l'entretien des routes (en collaboration avec le MTI, le MRN, le titulaire de permis de coupe sur les terres de la Couronne et les détenteurs d'un bail de lot de camp);
 - iii. Autres plans jugés nécessaires par les autorités réglementaires.
- e. Le promoteur du projet doit élaborer un programme de mesures et d'interventions d'urgence en consultation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP) et d'autres organismes appropriés. Ce programme doit être soumis au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL pour examen et approbation avant le début des travaux de construction. Le programme de mesures et d'interventions d'urgence doit entre autres comprendre des plans d'urgence et de contingence pour ce qui suit :
- i. Rupture inattendue des cellules de déchets hermétiques de l'installation de production de paratungstate d'ammonium et mélange avec le contenu de l'installation de stockage de résidus (ISR);

- ii. Mauvais fonctionnement de l'épurateur dans l'installation de production de paratungstate d'ammonium;
- iii. Fuites ou déversements de pétrole et d'autres agents chimiques sur le site du Projet;
- iv. Débordement des bassins de gestion des eaux (BGE) dans le milieu environnant;
- v. Débordement du contenu des ISR dans le milieu environnant;
- vi. Rupture partielle ou totale du ou des barrages de l'ISR;
- vii. Feux de forêt ou incendies des installations;
- viii. Inondations ou tremblements de terre;
- ix. Protection de la faune et la vie aquatique, y compris la sauvagine;
- x. Perte soudaine d'alimentation électrique ou précipitations extrêmes;
- xi. Programmes de gestion de la sécurité et des urgences, conformes aux exigences des normes Z246 et Z160 de l'Association canadienne de normalisation ainsi qu'aux exigences standard du MSP pour la planification des mesures de sécurité et d'urgence (communiquer avec le conseiller provincial en matière de sécurité du MSP, au 506-462-5099);
- f. Divers programmes et politiques en matière de dotation et de ressources humaines :
 - i. Politique sur l'embauche locale avec des objectifs précis en matière d'emploi pour les résidents du Nouveau-Brunswick qualifiés et avec des séances d'informations destinées aux entrepreneurs locaux;
 - ii. Politique d'interdiction de la chasse (dans la zone du Projet) s'adressant au personnel et aux entrepreneurs;
 - iii. Programme de sensibilisation à la faune;
 - iv. Stratégie conceptuelle de recyclage du personnel (à la fin de la période d'exploitation);
- g. Protocole de communication pour informer le public, les détenteurs d'un bail de lot de camp et les Premières Nations du calendrier des activités de dynamitage et des activités de dynamitage prévues.
- h. Le promoteur doit créer, financer et présider un comité de liaison communautaire avant le début des travaux de construction de la mine, et continuera de financer et de présider ce comité pendant la durée de vie du projet. Le mandat du comité de liaison communautaire doit d'abord être élaboré puis soumis au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL pour examen et approbation, dans les six (6) mois suivant la date de cette approbation.
- i. Le promoteur doit, en consultation avec les Premières Nations et les organismes de réglementation appropriés, élaborer un plan de collecte et de déplacement des espèces de plantes qui sont importantes pour les Premières Nations. Ce plan doit être soumis au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL pour examen et approbation lors de la dernière phase de conception du projet, et être mis en œuvre et mené à bien avant le début des travaux de construction dans chaque zone du projet;
- j. Des programmes de surveillance adaptative doivent être élaborés pour pouvoir comparer les résultats des activités de surveillance aux résultats prévus, ainsi que suivre l'évolution des données au fil du temps. Ces programmes doivent être élaborés en consultation avec les Premières Nations, les parties prenantes et les organismes de réglementation appropriés. Le promoteur doit fournir un financement suffisant permettant aux

- Premières Nations de pleinement participer à l'élaboration, à la planification et à la mise en œuvre de ces programmes. Les programmes de surveillance doivent être conçus de manière à pouvoir fournir des preuves quantitatives de l'efficacité des mesures d'atténuation, conformément à la description du Rapport final d'EIE. Ces plans doivent être soumis au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL pour examen et approbation avant le début des travaux de construction. Il est entendu que ces programmes de surveillance peuvent être révisés, avec les consultations et approbations nécessaires, à mesure que les activités du projet se déroulent. Ces programmes de surveillance doivent inclure entre autres ce qui suit :
- i. Ressources aquatiques, en particulier le saumon de l'Atlantique;
 - ii. Accès de la faune aux ISR;
 - iii. Aliments régionaux et traditionnels (poisson, végétation, baies, petits mammifères, etc.);
 - iv. Avantages socio-économiques et emplois pour les Premières Nations;
 - v. Considérations relatives aux changements climatiques et incidence de l'environnement sur le projet.
- k. Pour s'assurer que les Premières Nations peuvent pleinement participer aux activités de planification et de développement du projet ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes de surveillance, si ce projet va de l'avant, le promoteur doit fournir, pour examen et approbation, une stratégie globale de participation des Premières Nations, détaillant les aspects suivants :
- i. Possibilités d'emploi pour les Premières Nations à diverses étapes du projet, pouvant être liées à la politique d'embauche locale, Condition 29 (f) (i);
 - ii. Possibilités de formation et d'éducation pour les membres des Premières Nations, pouvant être liées à la Condition 32;
 - iii. Financement relatif à la participation aux consultations en cours, et siège(s) au comité de liaison communautaire;
 - iv. Indemnités pour le déplacement des camps individuels ou communautaires situés dans la ZAP et dans la ZLE aux membres des Premières Nations sur les terres de la Couronne, si le projet nuit à l'utilisation des camps.
- l. Protocole de plaintes pour le public, avant le début des travaux de construction, permettant de traiter les plaintes et les préoccupations associées aux activités du projet, avec déclaration obligatoire de toutes les plaintes et les mesures correctives ou les réponses du promoteur aux plaintes. Le protocole doit clairement décrire les moyens par lesquels le public a accès aux informations;
- m. Un plan conceptuel de fermeture et de post-fermeture sera élaboré avec les autorités réglementaires appropriées, les Premières Nations et les parties prenantes. Ce plan doit établir des cibles et des seuils relatifs au succès des travaux de remise en état et à l'efficacité des mesures d'atténuation, et doit intégrer les données provenant d'autres programmes de surveillance. Ce plan doit être soumis, avant le début des activités d'exploitation, au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, pour examen et approbation, et doit être révisé selon les besoins ainsi qu'être approuvé tous les deux (2) ans par la suite. Le Programme de fermeture et de post-fermeture final doit être approuvé cinq (5) ans avant la fermeture de la mine.

30. Le Plan de gestion environnementale (PGE) est un des éléments obligatoires du système de gestion environnementale et socio-économique (SGES). Le PGE doit être élaboré et présenté au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, pour examen et approbation. Le PGE peut être soumis en plusieurs phases, à mesure que les diverses activités du projet sont mieux définies; toutefois, seules les activités qui sont décrites dans une phase du projet et qui correspondent à un PGE approuvé peuvent être menées à bien. Le PGE doit comprendre les éléments suivants : plan de protection de l'environnement (PPE) reliant les mesures d'atténuation aux emplacements, plan de surveillance (surveillance de la conformité et des effets sur l'environnement), considérations liées à la gestion adaptative, et plans de contingence. Le PGE doit également définir les rôles et responsabilités ainsi que les procédures de responsabilisation et d'établissement de rapports pendant chaque phase du projet. Le PGE doit entre-autres comprendre les sous-éléments suivants :
- a. Plan de contrôle des sols et de l'érosion, avec gestion des ruissellements des morts-terrains et des piles de stockage (à la fois pendant la phase de construction et la phase d'exploitation);
 - b. Plan d'élimination de la poussière (à la fois pendant la phase de construction et la phase d'exploitation);
 - c. Plan de prévention des déversements et plan de contingence en cas de déversements (pour l'installation de fabrication d'explosifs sur site, le stockage du pétrole, des réactifs et des produits chimiques ainsi que les zones d'utilisation, etc.);
 - d. Plan de gestion des déchets (détails sur tous les déchets produits dans le cadre du projet, et confirmation que tous les déchets liés au projet seront éliminés dans des installations adéquates agréées);
 - e. Plan de protection des eaux souterraines indiquant sur les plans de site l'emplacement de tous les puits de production et de surveillance, ainsi que les mesures de protection des puits (p. ex. drapeaux, couvercles verrouillés, etc.), interdiction de stocker des produits chimiques ou du pétrole ou de se ravitailler près des puits, etc.;
 - f. Plan de surveillance et de gestion de l'eau (Condition 8), ainsi que modélisation et surveillance de la qualité de l'air;
 - g. Plan de gestion de la tortue des bois (relevés de base, planification d'urgence pour éviter ou déplacer les tortues des bois, etc.), en consultation avec les responsables du programme des espèces en péril du MRN;
 - h. Plan d'urgence pour les espèces en péril (doit être élaboré avec le MRN, le MEGL et EC);
 - i. Plan de gestion de l'avifaune (élaboré avec le MRN, le MEGL et EC);
 - j. Manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance (EES) de l'ISR, élaboré et soumis pour examen et approbation avant la mise en service de l'ISR. Ce manuel doit inclure un calendrier des inspections de sécurité et détailler les exigences en matière de contrôle de la conformité et des rapports correspondants. Il doit de plus être revu et/ou révisé tous les cinq (5) ans, conformément aux *Directives canadiennes pour la sécurité des barrages* et aux instruments de réglementation que les organismes de réglementation déterminent nécessaires;
 - k. Autres éléments du PGE déterminés et requis par les organismes de réglementation, y compris, sans s'y restreindre, les sols, les eaux de surface,

les eaux souterraines, la végétation (aliments traditionnels), l'air et les tissus des poissons.

31. Le promoteur doit obtenir les permis et les approbations nécessaires pour l'installation de fabrication d'explosifs sur site, et veiller à ce que tous les entrepreneurs possèdent les permis requis. Le plan de gestion des explosifs, qui est obligatoire dans le cadre du processus d'autorisation, doit être soumis au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, pour examen et approbation, avant le début de l'exploitation.
32. Le promoteur doit poursuivre sa collaboration avec le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail en matière de possibilités et de programmes de formation.
33. Si des baux de lot de camp du MRN situés sur des terres de la Couronne doivent être déplacés afin de permettre au projet d'aller de l'avant dans la ZAP, ou si ces baux sont touchés dans la ZLE, le promoteur sera tenu de fournir une compensation.
34. Le promoteur doit soumettre une analyse de sélection du couloir ou du tracé des lignes de transport d'électricité, fondée sur des contraintes environnementales, techniques et autres. Cette analyse doit être soumise au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL pour examen et approbation, avant le début des travaux de construction des lignes de transport. En ce qui concerne les nouvelles lignes de transport d'électricité, le régime foncier approprié doit être obtenu auprès du MRN avant le début des travaux de construction, pour toutes les terres provinciales de la Couronne susceptibles d'être concernées.
35. Le plan de remise en état doit être élaboré en consultation avec les régulateurs et les Premières Nations. Une fois terminé, ce plan doit être mis à jour tous les cinq (5) ans, ou avant chaque nouvelle montée de l'installation de stockage des résidus (ISR) (selon la première éventualité); il doit de plus être soumis au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL, pour examen et approbation.
36. Toutes ces conditions sont partie intégrante de cette approbation, et l'approbation, y compris toutes les conditions, s'appliquent au projet, quels que soient les droits de tous les partenaires, utilisateurs, preneurs à bail et propriétaires ultérieurs.
37. En cas de vente, de location ou de toute autre cession quelconque, ou d'un changement au contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit fournir au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL une déclaration écrite faite par le locataire, le contrôleur ou l'acheteur, confirmant qu'ils vont se conformer à l'ensemble des conditions d'approbation.
38. Nonobstant les conditions précédentes, le promoteur doit respecter et faire en sorte que tous les promoteurs, entrepreneurs, sous-traitants, agents et travailleurs du projet respectent toutes les conditions mentionnées dans le présent document, ainsi que l'ensemble des obligations, engagements, mesures de surveillance et mesures d'atténuation proposées que contient le Rapport final d'EIE, de même que tout autre document ou correspondance préparé et soumis par le promoteur ou ses agents pendant l'examen de l'EIE.

39. Le promoteur doit mettre en place et financer un comité d'examen indépendant des résidus (CEIR) pour évaluer la conception, la construction et la performance de l'ISR, conformément aux bonnes pratiques et à la meilleure technologie qui existe. Le mandat du CEIR doit être élaboré en consultation avec le MEGL et soumis au gérant de la Section d'évaluation environnementale du MEGL pour examen et approbation, dans les six (6) mois de la date de cette approbation. Le CEIR rendra régulièrement compte de son travail au MEM et au MEGL. Le CEIR comprendra au moins deux ingénieurs géotechniques qualifiés, ainsi qu'un autre ingénieur ou un géoscientifique spécialisé en chimie de l'eau ou en hydrogéologie. Le CEIR sera mis en place avant le début des travaux de construction de la mine et continuera de fonctionner pendant la durée de vie du projet, y compris son déclassement.
40. Le promoteur est comptable et responsable des effets sur l'environnement résultant d'événements catastrophiques attribuables au projet. Le promoteur est financièrement responsable de l'intervention lors d'événements catastrophiques, y compris le nettoyage en cas d'impact sur l'environnement, et doit déposer des cautionnements suffisants et appropriés pour la remise en état de la mine, conformément au *Règlement général (Règlement du Nouveau-Brunswick 86-98) – Loi sur les mines*, ainsi que tout autre cautionnement exigé dans les présentes conditions d'agrément. Tous les cautionnements requis doivent être à la disposition des ministres. Le promoteur doit effectuer une surveillance appropriée afin de s'assurer que les effets possibles sur l'environnement sont réduits au minimum et font l'objet d'une intervention rapide.